



TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

NOTICE D'INFORMATION

Qu'est ce que la TLPE ?

Cette taxe a été instituée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et remplace depuis le 1^{er} janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Qui est redevable ?

Tout exploitant de support publicitaire, d'enseigne ou de pré enseigne visant à promouvoir son activité commerciale.

Quels types de supports sont concernés ?

Cette taxe frappe les trois supports suivants, dès lors qu'ils sont visibles de toute voie ouverte à la circulation (ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif) :

- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou dans le périmètre de propriété et relative à une activité qui s'y exerce – **types** : sur toiture, scellée ou posée au sol (totem, mât porte drapeau, banderole, chevalet), murale (en application ou perpendiculaire au mur), vitrophanie sur vitrine.

Les enseignes sont exonérées si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7m².

- **Dispositifs publicitaires** : toute inscription, forme ou image susceptibles de contenir une publicité, destinée à informer le public de l'activité commerciale exercée, et positionnée hors du périmètre de propriété

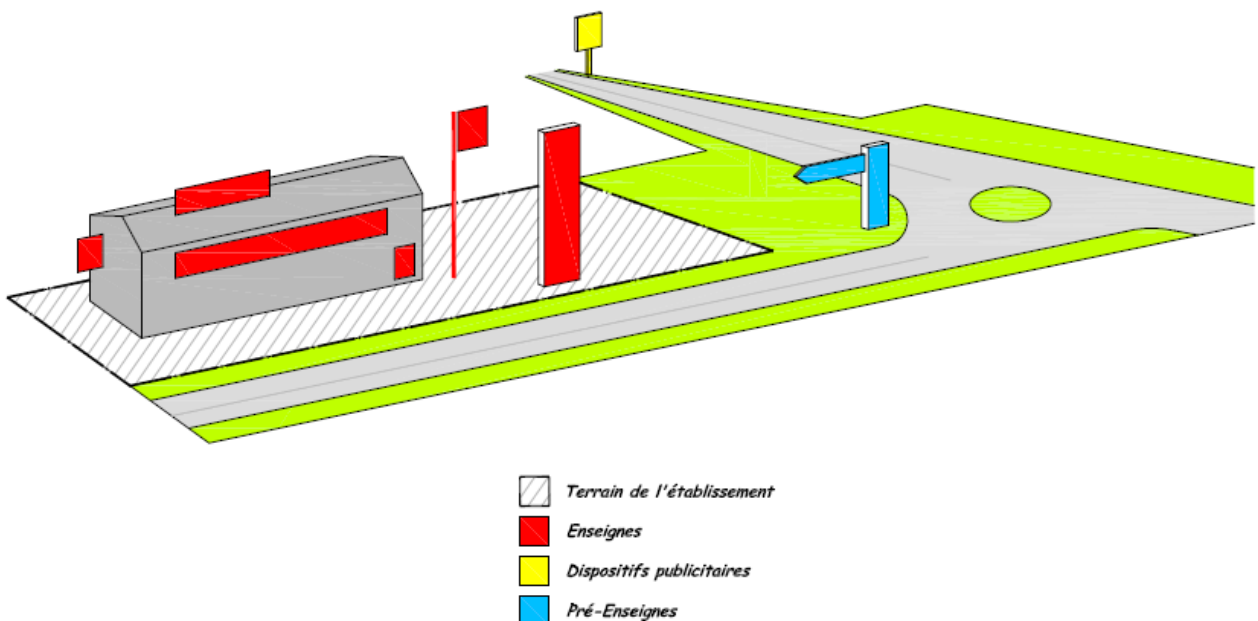
Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

- **Pré enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Cas particulier des pré enseignes dérogatoires : elles sont également soumises à la taxation. Elles concernent les activités utiles aux personnes en déplacement : station service, garage, hôtel, restaurant, produits du terroir.

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Schéma de présentation



Quelle est la surface taxable ?

La taxe s'applique par m² et par an, sur la somme des surfaces utiles des supports.

La mesure se fait en multipliant la hauteur par la largeur de la surface utile.

Cas des enseignes : la taxe est assise sur la somme des superficies des enseignes au profit d'une même activité. Le résultat obtenu en m² est arrondi à deux chiffres après la virgule.

Cas des dispositifs publicitaires : la taxe est assise sur chacune des faces visibles.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image.

TARIFS PROGRESSIFS APPLICABLES /M²

EN 2010, 2011, 2012 ET 2013.

Type de support	Somme des surfaces en m ²	Tarif 2010	Tarif 2011	Tarif 2012	Tarifs 2013
Enseignes	Inférieure ou égale à 7	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré
	Entre 7 et 12	15 €	15 €	15 €	15 €
	Entre 12 et 50	21 €	24 €	27 €	30 €
	Supérieure à 50	33 €	42 €	51 €	60 €
Dispositif publicitaire et pré-enseignes	Support numérique				
	Inférieure à 50	27 €	33 €	39 €	45 €
	Supérieure à 50	45 €	60 €	75 €	90 €
	Support non numérique				
	Inférieure à 50	15 €	15 €	15 €	15 €
	Supérieure à 50	21 €	24 €	27 €	30 €



La déclaration :

La déclaration s'effectue via le formulaire en téléchargement.

Vous devez :

- Recenser les différents supports (enseignes, pré enseignes et autres dispositifs publicitaires),
- Procéder aux mesures et au calcul de la taxe en fonction des tarifs à appliquer,
- [Compléter le formulaire](#),
- Dater et signer votre déclaration,
- Y joindre des photographies et/ou vues en plan des dispositifs,
- Retourner l'ensemble à la Mairie de Lesparre Médoc.

La déclaration s'effectue chaque année avant le 1^{er} mars dernier délai pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Attention, les éventuelles créations ou suppressions de supports intervenues entre le 1^{er} janvier et la date de dépôt de la déclaration ne doivent donc pas être mentionnées dans la déclaration annuelle.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre) font l'objet de déclarations supplémentaires, qui doivent être effectuées dans les 2 mois suivant la création et la suppression. Ces supports seront taxés *pro rata temporis*.

En cas de défaut de déclaration, une taxation d'office pourra être appliquée après une mise en demeure restée sans effet.

Le paiement de la taxe :

Le recouvrement de la taxe sera opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition au regard de la déclaration.

Textes de référence :

[Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008](#)

[Circulaire du 24 septembre 2008 sur la réforme des taxes locales sur la publicité](#)

[Délibération du Conseil municipal du 17 juin 2010](#)